



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

SEPTIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Kigali (Rwanda), 30 octobre – 3 novembre 2017

**PROPOSITION DES COPRÉSIDENTS, ÉLABORÉE SUR LA BASE DES
CONCLUSIONS DES RÉUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE
PARTAGE DES AVANTAGES**

Résumé

Le présent document contient les propositions des coprésidents, établies sur la base des conclusions des débats menés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) au cours de l'exercice biennal 2016-2017, à l'intention de l'Organe directeur.

Les conclusions formulées par le Groupe de travail figurent dans les rapports de ses réunions et dans les documents IT/GB-7/17/7 et IT/GB-7/17/7 Add.1. Les coprésidents ont pris en compte les avis exprimés par le Groupe de travail lors de l'élaboration des propositions contenues dans le présent document, qui sera présenté à l'Organe directeur et dont ils sont seuls responsables.

Les coprésidents ont joint au présent document les éléments d'un projet de Résolution, fondés sur les conclusions des réunions du Groupe de travail (*appendice 1*), pour examen et adoption par l'Organe directeur à sa septième session. Ces éléments comprennent un «Plan de croissance» visant à améliorer le Système multilatéral (*annexe 1 à la Résolution*) ainsi qu'une proposition de projet de modification de l'annexe I au Traité international (*annexe 3 à la Résolution*). L'Accord type révisé de transfert de matériel convenu par l'Organe directeur sera fourni en *annexe 2 à la Résolution*.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse <http://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/en/c/888771/>.



mu389

I. INTRODUCTION

1. L'Organe directeur a donné pour mandat au Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail), d'élaborer un ensemble de mesures, à présenter pour examen à l'Organe directeur dans le but d'accroître les versements et contributions des utilisateurs au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, et cela de manière durable et prévisible sur le long terme, et d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral au moyen de mesures supplémentaires. Pour plus de précisions, voir les deux résolutions pertinentes de l'Organe directeur (2/2013 et 1/2015).
2. Le Groupe de travail s'est réuni sept fois depuis sa création en 2013. Il a procédé à l'examen d'études coordonnées par le Secrétariat et a étudié les rapports de nombreux groupes d'experts mis en place par les coprésidents, conformément à la Résolution 1/2015 et à la demande du Groupe de travail. Il a également pris acte des conseils du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques, institué par les coprésidents sur recommandation du Groupe de travail à sa cinquième réunion, à laquelle assistaient des spécialistes issus de toutes les régions. Le Groupe de travail a considérablement progressé sur les grandes lignes des améliorations à apporter au fonctionnement du Système multilatéral. Il a notamment élaboré un projet d'Accord type révisé de transfert de matériel (Accord type). Le rapport de la sixième réunion du Groupe de travail, figurant dans le document intitulé *Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages – Rapport* (IT/GB-7/17/7) mis à la disposition de l'Organe directeur, contient le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel, tel que proposé par le Groupe de travail.
3. Les coprésidents ont par ailleurs pris note des avis formulés lors d'une récente réunion officieuse qui rassemblait des Parties contractantes et des participants issus de divers groupes de parties prenantes. Cette réunion, accueillie par le Gouvernement suisse, a été organisée par les coprésidents sur recommandation du Groupe de travail. Elle a permis aux coprésidents d'associer directement les sociétés privées aux délibérations et de recueillir leurs avis et positions, en particulier en ce qui concerne les conditions nécessaires à la réussite de la mise en place du système de souscription, les questions d'ordre juridique et les grandes lignes d'un plan de croissance, sur lequel on trouvera ci-après des précisions.

II. L'ENSEMBLE DE MESURES

4. Le Groupe de travail a été prié de proposer un ensemble de mesures de nature à améliorer le Système multilatéral et visant 1) à **améliorer le partage des avantages** - grâce à un accord sur des dispositions permettant de produire un flux de contributions adéquat et durable en faveur du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages (de la part des utilisateurs et d'autres), et 2) à **améliorer l'accès** - grâce à un accord sur la manière dont il conviendrait d'élargir la liste des espèces cultivées visées par le Système multilatéral.
5. Les coprésidents ont pris acte de la vision commune des Parties contractantes et des groupes de parties prenantes concernant la nécessité de renforcer le Traité ainsi que le Système multilatéral. Dans ce contexte, ils sont fermement convaincus qu'une avancée des négociations est possible à la septième session de l'Organe directeur, au cours de laquelle il est possible de combler l'écart entre les positions des Parties contractantes et groupes de parties prenantes. Un processus bref et efficace doit ensuite être mis en place, afin de progresser rapidement vers la mise en œuvre du Système multilatéral amélioré.
6. Dans le présent document, les coprésidents souhaitent mettre l'accent sur les principales caractéristiques de l'ensemble de mesures élaboré par le Groupe de travail, et formuler leurs recommandations à l'Organe directeur. Ces caractéristiques ont été développées dans le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel, qui comporte encore de nombreuses questions non résolues et a été présenté à l'Organe directeur en même temps que le rapport du Groupe de travail

intitulé *Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages – Rapport*(IT/GB-7/17/7). Les coprésidents ont par ailleurs fondé leurs recommandations sur les débats menés au sein du Groupe de travail et dans d'autres enceintes, concernant les grandes lignes d'un mécanisme de lancement effectif de l'ensemble de mesures.

7. Les éléments de cet ensemble de mesures, qui sont examinés plus en détail ci-après, sont les suivants:

- les mécanismes d'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), en particulier par l'intermédiaire d'un nouveau système de souscription;
- les taux qui pourraient être appliqués pour l'accès au matériel visé par le Système multilatéral;
- les conditions de retrait du système de souscription et une éventuelle expiration des obligations;
- les questions de clarté juridique;
- un processus d'élargissement de la portée du Système multilatéral;
- le lien avec l'utilisation des informations séquentielles numériques.

8. Un certain nombre de ces éléments devront être insérés dans la version nouvelle et révisée de l'Accord type, tandis que d'autres devront faire l'objet d'un processus décisionnel distinct de l'Organe directeur. Les coprésidents prévoient, à cet effet, que l'Organe directeur souhaitera peut-être examiner et adopter une résolution concernant l'ensemble de mesures dans lesquelles la version nouvelle et révisée de l'Accord type et le plan de croissance (voir chapitre IV ci-après) ont été incorporés.

9. Les recommandations des coprésidents, qui tiennent compte des vues et positions des membres du Groupe de travail, des Parties contractantes et des représentants des parties prenantes, sont présentées ci-dessous. Le Groupe de travail n'est pas toujours parvenu à s'entendre sur ces questions ni sur les recommandations des coprésidents, mais ces derniers estiment qu'il est essentiel d'avancer vers le règlement positif des questions en suspens, et que les négociations de l'Organe directeur soient menées à bien. À cette fin, ils ont tenté de trouver un compromis entre les diverses positions prises au cours du dernier exercice biennal par les Parties contractantes et les parties prenantes.

III. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

A. MÉCANISMES D'ACCÈS AUX RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (RPGAA) À PARTIR DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

10. L'Organe directeur a constaté qu'aucun utilisateur n'avait effectué de versement en vertu des obligations de l'Accord type en vigueur, au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. La principale raison en est que l'article 6.8 de l'Accord type en vigueur prévoit des paiements volontaires pour les produits qui sont des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et qui incorporent du matériel visé par le Système multilatéral au sein duquel ce produit est disponible sans restriction pour autrui à des fins de recherche et de sélection. L'Accord type révisé, une fois adopté, ne devrait autoriser l'accès aux RPGAA que sur versement de paiements obligatoires. L'article 6.8 de l'Accord type devrait être modifié à cet effet.

11. Conformément à la décision de l'Organe directeur relative à l'élaboration d'un projet complet d'Accord type révisé, les efforts étant plus particulièrement axés sur la mise au point d'un système de souscription, les coprésidents proposent que l'Accord type révisé comporte des

dispositions permettant de créer un système qui soit intéressant pour les utilisateurs potentiels. Ils proposent également que l'Accord type révisé facilite l'accès par d'autres moyens pour des utilisateurs n'ayant pas adhéré au système de souscription. Ces deux types de mécanismes d'accès doivent être réalisables, avec des barèmes de paiement et d'autres conditions équilibrés et intéressants pour les utilisateurs. Les dispositions relatives au système de souscription font l'objet de l'annexe 3 au projet d'Accord type révisé; l'accès occasionnel quant à lui devrait être facilité par les articles 6.7 et 6.8 révisés. Les parties prenantes qui représentent les principaux utilisateurs du matériel visé par le Système multilatéral ont été consultées au sujet pour vérifier les hypothèses concernant le caractère intéressant de l'accès indiqué plus haut. Elles ont fait savoir de manière officieuse et individuellement qu'un système de souscription comme celui qui est envisagé pourrait susciter un grand intérêt et une utilisation importante de la part du secteur privé. Les coprésidents proposent que les pays puissent également adhérer au système de souscription et que soient étudiées de nouvelles possibilités et modalités dans ce domaine.

12. Une différenciation dans les barèmes de paiement a été envisagée selon que les produits ne sont pas disponibles ou sont disponibles sans restriction, à des fins de recherche et de sélection. À cet égard, les coprésidents proposent de modifier les articles 6.7 et 6.8 de façon à différencier les taux selon que les produits ne sont pas disponibles ou sont disponibles sans restriction à des fins de recherche et de sélection.

13. Pour des raisons d'économie, il serait préférable que les paiements effectués par tout souscripteur ne prennent effet qu'en cas de dépassement d'un seuil de 500 USD, correspondant au montant annuel des obligations de paiement.

14. Les coprésidents estiment qu'il n'est ni justifié, ni praticable de mettre en place des barèmes différents pour différents utilisateurs. On doit partir du principe que tous les utilisateurs percevant un revenu sont en mesure d'effectuer un paiement, quels que soient leur statut juridique ou leur situation géographique, sous réserve de la proposition d'exonération présentée plus haut pour des chiffres d'affaires peu élevés.

15. Les coprésidents proposent que le transfert de RPGAA aux fins de leur utilisation directe dans la production, à des agriculteurs qui les conservent et les utilisent dans une optique de développement durable soit facilité par des moyens autres que la signature de l'Accord type de transfert de matériel, prenant acte du fait que le Système multilatéral ne facilite l'accès qu'aux fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, compte tenu des avis pertinents formulés par le Comité consultatif technique *ad hoc* sur le Système multilatéral et l'Accord type de transfert de matériel. Les coprésidents proposent en conséquence que le rapport de la septième session de l'Organe directeur comporte un passage à ce sujet.

B. MISE EN PLACE D'UN BARÈME POUR L'ACCÈS AUX RPGAA PAR LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

16. Se fondant sur les avis reçus, les coprésidents proposent d'élaborer un barème dans lequel le taux appliqué pour le système de souscription, servirait de référence et de point de départ. Si ce taux de référence était placé trop bas, les versements des utilisateurs fourniraient des revenus limités. S'il était placé trop haut, le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages attirerait peu d'utilisateurs et ne serait guère utilisé, rendant sous-optimal le revenu total prévu, sachant que les utilisateurs des RPGAA n'ont aucune obligation d'accéder à ces ressources à partir du Système multilatéral. Des conditions peu intéressantes pourraient tout simplement inciter les utilisateurs à s'abstenir d'utiliser les RPGAA dans le cadre du Système multilatéral.

17. Par ailleurs, les coprésidents pensent que la possibilité de prendre une souscription uniquement pour certaines plantes ou catégories de plantes incluses dans le Système multilatéral compliquerait la gestion de l'accès aux RPGAA visées par le Système. Toutefois, comme cela signifierait qu'un souscripteur paierait sur la base de la totalité de son chiffre d'affaires pour les plantes visées par le Système multilatéral, il faut que le taux mentionné plus haut soit maintenu à un montant intéressant.

18. Afin que le système de souscription soit le plus intéressant possible, les taux applicables à un accès occasionnel, conformément aux Articles 6.7 et 6.8, devraient être nettement plus élevés, qu'il s'agisse de produits disponibles ou non disponibles sans restriction pour autrui à des fins de recherche et de sélection. Le taux applicable aux produits disponibles sans autre restriction pour autrui à des fins de recherche et de sélection devrait être fixé à 10 fois le taux de référence, et celui applicable aux produits non disponibles sans restriction pourrait être fixé à un taux équivalent à 100 fois le taux de référence.

19. Les coprésidents tiennent à souligner que d'après les prévisions concernant le montant des paiements obligatoires des utilisateurs, cette source ne pourra suffire à assurer le revenu nécessaire au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages et que d'autres sources de revenu devront encore être recherchées. Cette question est également abordée ci-après dans le cadre du Plan de croissance.

C. RETRAIT DU SYSTÈME DE SOUSCRIPTION

20. La création d'un système de souscription doit également prévoir une option de retrait à une date ultérieure, conformément aux pratiques des secteurs public et privé.

21. La souscription court par défaut tant que le bénéficiaire/souscripteur ne s'en retire pas par notification écrite. Le souscripteur ne peut se retirer avant qu'une période minimale ne se soit écoulée. Les coprésidents proposent de fixer cette durée minimale à 10 ans, conformément aux pratiques de sélection et aux arrangements contractuels qui ont cours dans le secteur, et avec l'accord d'ensemble donné par le Groupe de travail à sa septième session.

22. Le souscripteur doit continuer à effectuer des versements obligatoires au titre du partage des avantages, et ce pendant un nombre d'années déterminé après le retrait de sa souscription. Les coprésidents proposent de fixer cette période à un nombre d'années limité. Dans le cas où l'Organe directeur déciderait de raccourcir ou d'allonger la durée minimale de souscription, il serait logique d'allonger ou de raccourcir la période durant laquelle les versements obligatoires se poursuivent.

23. Toutes les autres conditions stipulées par l'Accord type révisé restent applicables au souscripteur.

24. Nonobstant ce qui précède, une disposition particulière devra être convenue en ce qui concerne les RPGAA en cours de mise au point. Selon cette disposition, après un certain nombre d'années déterminé (par exemple 20 ans), non seulement les clauses de partage des avantages arrivant à expiration mais aussi toute une série d'autres clauses cesseraient de s'appliquer, mais seulement pour les RPGAA en cours de mise au point. Les bénéficiaires pourraient ainsi, après un nombre d'années déterminé, transférer/breveter les RPGAA en cours de mise au point, avec moins voire pas du tout de contraintes imposées par l'Accord type, sans transfert des obligations au titre du partage des avantages ni restriction concernant l'utilisation des matériels. Les coprésidents proposent de fixer cette période à 20 ans. Ils proposent en outre que seul l'article 6.1 de l'Accord type reste applicable à l'ensemble des RPGAA en cours de mise au point.

D. EXPIRATION DES OBLIGATIONS DES UTILISATEURS SOUHAITANT OBTENIR L'ACCÈS SOUS D'AUTRES CONDITIONS

25. L'Organe directeur a prié le Groupe de travail de présenter un ensemble de mesures parmi lesquelles le système de souscription constituerait un mécanisme intéressant. Afin que la souscription soit particulièrement intéressante pour les utilisateurs, les coprésidents proposent de ne pas instituer d'expiration des obligations pour les utilisateurs ayant obtenu du matériel au titre des Articles 6.7 et 6.8, sauf en ce qui concerne les RPGAA en cours de mise au point qui doivent être assujetties aux mêmes règles que le matériel obtenu dans le cadre du système de souscription. L'expiration des obligations est une pratique courante des obtenteurs.

26. L'expiration des obligations permet également de résoudre utilement un autre problème soulevé par les utilisateurs en ce qui concerne l'actuel Accord type. Les utilisateurs ont souvent avancé que les dispositions de l'Accord type devraient automatiquement expirer et ne plus être applicables à aucune RPGAA en cours de mise au point, ayant fait l'objet d'au moins cinq croisements éloignés et ne contenant plus de caractères privés. L'expiration des obligations telle que proposée précédemment concernant les RPGAA en cours de mise au point permettrait de résoudre ce qui est considéré comme le problème des obligations «éternelles».

E. AUTRES QUESTIONS DE CLARTÉ JURIDIQUE

27. L'Accord type en vigueur stipule que, dans le cadre du calcul des paiements au titre du partage des avantages, le terme «ventes» (chiffre d'affaires) comprend la valeur dépassant celle qu'en tire le bénéficiaire signataire de l'Accord type. Par «ventes» (chiffre des affaires) on entend les recettes brutes provenant de la commercialisation d'un ou de plusieurs produits, y compris la vente des semences et du matériel végétal et les recettes tirées des redevances d'utilisation d'une technologie et des contrats de licence, par le bénéficiaire et ses filiales. Les coprésidents ont prié le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques de proposer une définition juridiquement fondée, avant le début de la septième session de l'Organe directeur. Ils notent que cette définition doit permettre de déterminer les obligations de partage des avantages pour chacun des mécanismes d'accès.

28. L'Organe directeur devrait avoir la possibilité de modifier ultérieurement les conditions de souscription. Les nouvelles conditions ne devront alors être appliquées qu'aux nouveaux souscripteurs et non aux anciens sans leur consentement. Cela signifie que les conditions de souscription de l'Accord type révisé ne seront pas concernées par les décisions ultérieures de l'Organe directeur et seront toujours en vigueur, à moins que le souscripteur ne retire sa souscription et ne souscrive à nouveau aux nouvelles conditions.

IV. «PLAN DE CROISSANCE» DESTINÉ À L'ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

29. Le Groupe de travail semble s'accorder sur le principe d'une révision de la portée du Système multilatéral, faisant partie intégrante de l'ensemble de mesures. Afin de respecter les conditions proposées par divers membres du Groupe de travail, les coprésidents suggèrent une approche progressive telle qu'elle apparaît dans le Plan de croissance. Ce plan serait un compromis entre les différents avis exprimés au sein du Groupe de travail. Ce dernier a débattu du caractère souhaitable et de la factibilité d'un mécanisme de lancement pour l'ensemble de mesures en cours de négociation.

30. Les coprésidents ont donc élaboré une proposition plus détaillée, en l'occurrence le «Plan de croissance» présenté en annexe 1 à l'appendice 1 au présent document (Proposition d'éléments d'un projet de résolution), en s'appuyant sur les entretiens officieux avec les représentants des Parties contractantes et des parties prenantes. L'expression «Plan de croissance» a été choisie pour décrire une mise en œuvre progressive et par étape de l'ensemble de mesures prévu. L'Organe directeur décidera de la date à laquelle ce plan prendra effet. Le Plan de croissance prévoit également des mesures à l'intention des souscripteurs, dans l'éventualité où les conditions relatives à un éventuel élargissement n'étaient pas réunies.

31. Si l'Organe directeur décide d'adopter ce plan, il pourra le faire par une résolution portant adoption 1) de l'Accord type révisé de transfert de matériel, ainsi que 2) à un processus de modification de l'appendice 1 du Traité afin a) d'ajouter des plantes spécifiques à la liste et b) de permettre à l'Organe directeur d'élargir ultérieurement la portée du Système multilatéral.

32. La proposition du Gouvernement suisse fait mention d'un élargissement de la portée du Système multilatéral par modification de l'appendice 1, et pourrait être prise en compte lors de l'examen du Plan de croissance.

V. INFORMATIONS SÉQUENTIELLES NUMÉRIQUES¹

33. L'Organe directeur a prié le Groupe de travail entre autres choses, d'examiner les questions relatives aux données génétiques associées au matériel auquel donne accès le Système multilatéral. À la sixième session de l'Organe directeur, le Secrétaire du Traité et d'autres ont soulevé la question de l'impact potentiel de l'utilisation de données de séquençage, lorsque cette utilisation n'est pas liée à l'accès au matériel génétique dont sont issues ces données. Les coprésidents du Groupe de travail pensent que cette question est également à prendre en compte dans les débats menés au sein de l'Organe directeur du Traité.

34. Des débats à ce sujet ont été engagés au sein d'autres plateformes. Les coprésidents mentionnent les efforts déployés actuellement dans le contexte du Cadre OMS de préparation en cas de grippe pandémique, de la Convention sur la diversité biologique et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.

35. À l'heure actuelle, l'Organe directeur souhaite améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages et envisage, dans ce contexte, la factibilité d'un système de souscription, sur lequel s'est penché en particulier le Groupe de travail. L'adoption de ce type de système permettrait de faciliter la gestion des conséquences de l'utilisation des données de séquençage des RPGAA dans le cadre de la mise au point de produits par des tierces parties. Le souscripteur a en effet accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour une espèce donnée versée dans le Système multilatéral et paie une redevance au titre du partage des avantages pour l'ensemble des produits. Par conséquent, la façon dont ces nouveaux produits finaux auraient été mis au point et l'éventuelle utilisation des données de séquençage des RPGAA à cette fin n'entrent plus en ligne de compte.

36. Les coprésidents recommandent à l'Organe directeur de collaborer étroitement avec la Convention sur la diversité biologique et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, afin de résoudre les questions en suspens en matière de gouvernance des informations séquentielles numériques.

¹ La terminologie est encore à l'examen. Le Groupe de travail reconnaît l'utilisation de multiples expressions dans ce domaine (notamment, «informations séquentielles numériques», «données de séquençage de génome», «informations de séquençage de génome», «information génétique», «ressources génétiques dématérialisées» ou «utilisation in silico»), et qu'il convient donc de poursuivre la réflexion quant à l'expression à adopter.

Appendice 1:

**PROPOSITION D'ÉLÉMENTS POUR LE PROJET DE RÉOLUTION **/2017
MESURES VISANT À AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME
MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant la Résolution 2/2006, par laquelle il a adopté l'Accord type de transfert de matériel;

Rappelant la Résolution 2/2013, par laquelle il a créé le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) et lui a confié les tâches suivantes:

- a) accroître les contributions et les paiements des utilisateurs au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de manière durable et prévisible à long terme;
- b) améliorer le fonctionnement du Système multilatéral par d'autres mesures;

Rappelant la Résolution 1/2015, par laquelle il a prorogé le mandat du Groupe de travail jusqu'à la fin de l'exercice 2016-2017, et lui a confié les tâches suivantes:

- élaborer un projet complet d'Accord type de transfert de matériel révisé, en centrant plus particulièrement ses efforts sur la mise au point d'un système de souscription et en visant à éviter la nécessité de tout autre instrument juridique, essentiellement au moyen de la révision de l'article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel;
- si toutefois un autre instrument juridique était jugé nécessaire à la mise en place d'un système de souscription efficace, élaborer une proposition complète relative à l'instrument juridique qui conviendrait (notamment un amendement au Traité ou un protocole à celui-ci);
- élaborer diverses options concernant l'adaptation de la portée du Système multilatéral, en fonction de différents scénarios et de différentes projections de recettes;
- travailler à partir de projets de texte qui seront présentés par les coprésidents, et notamment, en vue de la première réunion du Groupe de travail, un projet complet d'Accord type de partage des avantages révisé;
- inviter toutes les parties prenantes intéressées à communiquer s'il y a lieu des contributions écrites ou des rapports, et/ou créer de petits groupes ad hoc d'Amis des coprésidents, en fonction des besoins, par exemple sur les catégories d'utilisateurs, sur les catégories d'espèces cultivées, sur les modalités juridiques, sur les barèmes de paiement et sur une clause de résiliation, en fonction des demandes formulées par le Groupe de travail ou les coprésidents; les petits groupes ad hoc d'Amis des coprésidents seraient priés de transmettre des contributions écrites aux coprésidents;
- consulter les utilisateurs actuels et potentiels de l'Accord type de transfert de matériel pour déterminer si les propositions susmentionnées sont intéressantes et obtenir une image réaliste des modifications proposées;
- communiquer les résultats des travaux du Groupe de travail évoqués plus haut, au moins six mois avant le début de la septième session de l'Organe directeur, pour permettre aux Parties contractantes de procéder aux consultations nécessaires et aux préparatifs de cette session;
- examiner les questions relatives aux données génétiques associées au matériel obtenus par l'intermédiaire du Système multilatéral;

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les résultats de ses activités (qui suggère un processus visant à améliorer le Système multilatéral), et en particulier les conclusions de la sixième réunion, au cours de laquelle a été examiné le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel proposé par le Groupe de travail;

Remerciant le Groupe de travail pour ses travaux fructueux et pour la communication des conclusions de ses débats plus de six mois avant la septième session de l'Organe directeur;

Remerciant également les coprésidents de leur rôle de chef de file et de leur engagement constants, qui ont facilité les avancées considérables du Groupe de travail, ainsi que de leur rapport à l'Organe directeur, qui contient un certain nombre de recommandations;

Se félicitant des contributions importantes que divers experts ont apportées dans le cadre des quatre groupes ad hoc des amis des coprésidents et du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques, et **remerciant** plus particulièrement les animateurs de ces groupes pour leur engagement et leurs indications avisées;

- 1) **Se réjouit** des avancées importantes réalisées par le Groupe de travail pendant l'exercice biennal;
- 2) **Souscrit** au processus décrit dans le Plan de croissance aux fins de l'amélioration du Système multilatéral, tel qu'il figure à l'*annexe 1* à la présente Résolution;
- 3) **Adopte** par les présentes l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'*annexe 2* à la présente Résolution, qui remplacera l'Accord type de transfert de matériel une fois que le Bureau, avec l'aide du Secrétaire, aura établi que les conditions afférentes au Plan de croissance figurant en *annexe 2* à la présente Résolution sont réunies;
- 4) **Convient** de modifier l'appendice I au Traité international, en se fondant sur le texte fourni en *annexe 3* à la présente Résolution;
- 5) **Demande** au Secrétaire, d'un commun accord avec le Bureau, d'examiner la mise en œuvre et le fonctionnement du Système multilatéral dans l'optique de l'amélioration de son fonctionnement, y compris l'Accord type révisé de transfert de matériel, et d'en rendre compte à l'Organe directeur à sa huitième session;
- 6) **Proroge** le mandat du Groupe de travail jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2018-2019 et **demande** au Groupe de travail, avec le concours du Secrétaire:
 - a. de parachever le texte de l'amendement de l'appendice I au Traité international, tel qu'il figure à l'*annexe 3* à la présente Résolution, et de préparer les mesures nécessaires à son application, compte tenu des dispositions prévues par le Plan de croissance présenté en *annexe 1*;
 - b. de soutenir la mise en œuvre du Plan de croissance du Système multilatéral;
 - c. de soutenir la mise en œuvre du système de souscription, avec si nécessaire la mise en place de mesures de mise en application;
 - d. d'adresser à l'Organe directeur des recommandations sur toute autre question concernant le processus d'amélioration du Système multilatéral;
 - e. de continuer à assurer une étroite liaison avec le Comité consultatif ad hoc sur la Stratégie de financement pour le réexamen de cette Stratégie, y compris en ce qui concerne une approche permettant aux Parties contractantes d'exprimer leur volonté de verser une certaine somme sur les six années suivantes à titre de contribution volontaire au Fonds fiduciaire et/ou au Fonds spécial à des fins convenues.
- 7) **Convient** que le Groupe de travail se réunira deux fois au maximum au cours des 12 prochains mois afin de parachever les activités décrites au paragraphe 6 ci-dessus, et **décide** que les frais afférents aux réunions et aux préparatifs, y compris pour ce qui est de faciliter la participation des membres du Groupe de travail, devront figurer au budget

administratif de base que l'Organe directeur souhaitera peut-être adopter et que viendront compléter toutes les contributions volontaires versées à cet effet;

- 8) **Demande** au Secrétaire de tenir informé de manière régulière le Bureau de la huitième session de l'Organe directeur des activités du Groupe de travail;
- 9) **Invite** toutes les Parties contractantes à s'engager à s'acquitter du mandat confié au Groupe de travail, et **exhorte** les parties prenantes qui utilisent des ressources phytogénétiques dans le cadre du Traité à aider le Groupe de travail à mettre la dernière main au processus d'amélioration du Système multilatéral, notamment en continuant à élaborer des propositions concrètes relatives à la mise en œuvre de l'Accord type révisé de transfert de matériel, à l'élargissement ultérieur de la portée de l'appendice I et à des moyens d'obtenir de façon pérenne des contributions volontaires supplémentaires au profit du Fonds fiduciaire, pour examen par le Groupe de travail;
- 10) **Invite** toutes les régions à faire en sorte que toutes les compétences spécialisées nécessaires soient mises à la disposition du Groupe de travail et que les membres de celui-ci fournissent régulièrement des retours d'informations aux Parties contractantes de leurs régions;
- 11) **Demande** instamment aux Parties contractantes de fournir un appui et des ressources financières, selon les besoins, de sorte que le Groupe de travail puisse s'acquitter de ses tâches dans les délais impartis.

Annexe I:
PLAN DE CROISSANCE

1. L'Organe directeur approuvera un Accord type révisé offrant la possibilité d'adhérer à un système de souscription. Les sociétés et autres utilisateurs souhaitant adhérer au système de souscription disposeront d'une année à compter d'une date fixée par l'Organe directeur pour déclarer leur intention de souscrire. L'Accord type révisé de transfert de matériel dont le mécanisme d'accès est un système de souscription prendra automatiquement effet lorsque les sociétés représentant un montant pécuniaire à convenir correspondant à [30 pour cent] du chiffre d'affaires mondial afférent aux semences d'espèces visées par le Système multilatéral (énumérées à l'appendice I) souscriront à ce système. Le Bureau de l'Organe directeur devra surveiller, avec l'appui du Secrétariat, le franchissement de ce seuil. L'Accord type révisé sera par la suite applicable à tous les utilisateurs souhaitant obtenir du matériel relevant du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages.
3. Au moment de l'adoption de l'Accord type révisé, l'Organe directeur devra également décider d'un processus de modification de l'appendice I au Traité, avec une nouvelle liste des espèces cultivées. L'appendice I modifié 1) déléguerait à l'Organe directeur le pouvoir de procéder ultérieurement à l'élargissement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages et 2) comprendrait la liste du premier ensemble d'espèces cultivées.
4. La déclaration par les sociétés et autres utilisateurs de leur intention d'adhérer au système de souscription après la décision de l'Organe directeur relative à l'adoption de l'Accord type révisé de transfert de matériel donnerait aux Parties contractantes la certitude que davantage de recettes provenant des utilisateurs reviendraient en définitive au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. La décision de l'Organe directeur relative à l'adoption d'un processus de modification de l'appendice I permettrait de donner aux éventuels souscripteurs la certitude quant aux intentions manifestes des Parties contractantes d'élargir la portée du Système multilatéral.
5. Un délai déterminé, d'une durée de six ans par exemple à compter de l'adoption de la modification par l'Organe directeur, doit être fixé pour l'obtention du nombre de ratifications nécessaire à l'entrée en vigueur de cette modification élargissant la portée du Système multilatéral, conformément aux articles 23 et 24 du Traité. Au cas où le nombre minimum de ratifications ne serait pas atteint au cours de cette période, les utilisateurs ayant souscrit en vertu de l'Accord type révisé doivent avoir la possibilité d'obtenir et d'utiliser du matériel au titre de leur souscription pour les espèces cultivées initialement énumérées à l'appendice I, ou de résilier leur souscription et de revenir à un accès occasionnel au titre des articles 6.7 et 6.8 de l'Accord type révisé.
6. L'élargissement futur du Système multilatéral dépendra de la confirmation d'un flux prévisible de ressources financières importantes, au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Système multilatéral. Les utilisateurs et particulièrement les souscripteurs sont encouragés à donner leurs avis à l'Organe directeur concernant les espèces qui devraient être ajoutées à l'avenir. D'autres considérations et critères pourraient également s'avérer importants pour la prise de décision de l'Organe directeur concernant l'élargissement futur du système.
7. Il serait préférable que toutes les nouvelles dispositions soient ajoutées à l'appendice I, et aucune autre disposition du Traité ne devrait être révisée. La modification serait apportée selon les procédures prévues aux articles 23 et 24 du Traité. Le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques a été prié de formuler des observations sur la faisabilité de cette approche.
8. Des informations claires et actualisées quant à l'inclusion de matériel et à l'accès au matériel se trouvant de facto dans le Système multilatéral seront nécessaires, notamment par la publication sur le site web du Traité des listes de matériels inclus dans le Système multilatéral, et par la réponse positive des fournisseurs aux demandes d'accès. Après une période de six ans, un

certain nombre de RPGAA supplémentaires devront avoir été ajoutées dans le Système multilatéral et mises à la disposition des Parties contractantes.

9. Les Parties contractantes doivent indiquer qu'elles sont disposées à verser une certaine somme pendant les six années suivantes à titre de contribution volontaire au Fonds fiduciaire et/ou au Fonds spécial à des fins convenues.

10. Le Secrétariat devra présenter à l'Organe directeur, à chaque session, un rapport intérimaire sur la mise en application du Plan de croissance. L'Organe directeur devra procéder à une révision de ce Plan, six ans après son adoption.

Annexe 2:***Accord type révisé de transfert de matériel***

L'Accord type révisé de transfert de matériel sera fourni en annexe 2 de la Résolution. Le document IT/GB-7/17/7 intitulé *Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages – Rapport*, contient à l'*appendice 2*, le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel proposé par le Groupe de travail.

Annexe 3:

[Projet de modification de l'appendice I au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément aux articles 23 et 24:

Article 1^{er}: Modification

Appendice I

1. Dans l'*appendice I*, les ressources phylogénétiques suivantes pour l'alimentation et l'agriculture devront être ajoutées à la liste des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture:

«[...] entre le genre [...] et le genre [...]»

«[...] entre le genre [...] et le genre [...]»

«[...] entre le genre [...] et le genre [...]»

«[...] entre le genre [...] et le genre [...]»

«[...] entre le genre [...] et le genre [...]»

2. Dans l'*appendice I*, le paragraphe suivant devra être ajouté à la liste des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture:

«Toute Partie contractante peut proposer que des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture supplémentaires soient couvertes par le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Toute proposition d'ajout de ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture est communiquée aux Parties contractantes par le Secrétariat au moins six mois avant la session à laquelle elle est proposée pour adoption. L'Organe directeur peut adopter toute ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture supplémentaire par consensus entre les Parties contractantes présentes à la session de l'Organe directeur, en tenant compte des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance. L'élargissement de la portée du Système multilatéral entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après l'adoption par l'Organe directeur. Après son entrée en vigueur, toute référence à l'appendice I dans le Traité s'entend comme englobant toute ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture adoptée par l'Organe directeur conformément à la présente disposition».

Article 2: Rapport avec le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)

Après l'entrée en vigueur de cette modification, toute ratification, acceptation, approbation ou adhésion au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture devra inclure cette modification.

Article 3: Application provisoire

Toute Partie contractante peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur de cette modification, déclarer qu'elle utilisera provisoirement la portée du Système multilatéral prévue par l'article 1 ci-dessus, en attendant cette entrée en vigueur.]